CONTROL OF THE CONTRO

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 25 juin 1953. L. Pechoux.

ARRETE Nº 451-53/F. du 25 juin 1953 portant approbation du budget supplémentaire de la Commune. Mixte de Lomé pour l'exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, Officier de la légion d'honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission municipale de Lomé, en date du 15 mai 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget Supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1953 en recettes et en dépenses, à la somme de : Cinq millions cent quarante sept mille cent quarante francs (5.147.140 francs).